

ARRETE DU MAIRE

PERMANENT
REGLEMENTANT LES REJETS
DANS LES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT

Réseau Assainissement

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu la délibération n° 2013-133 du registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Marne et Chanteraine intégré par arrêté Préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 le 27 novembre 2015 à la Communauté de Communes Paris Vallée de la Marne concernant le règlement du service de l'assainissement collectif.

Considérant qu'il convient dans l'intérêt général de la population et afin de veiller à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques, de prendre les mesures nécessaires en réglementant les effluents rejetés au réseau d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les effluents rejetés au réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des canalisations des immeubles raccordés, ne doivent pas contenir, après traitement éventuel, des substances solides liquides ou gazeuses susceptibles :

- De porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant dans le réseau de collecte ou dans les stations d'épurations ou la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique.
- D'encrasser le réseau de collecte, de nuire au fonctionnement ou à la performance des filières de traitement des eaux ou de compromettre la valorisation des boues.
- De provoquer la dégradation des ouvrages de collecte et de traitement.
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants à l'aval des points de déversements des collecteurs collectifs.



- Sont interdits les rejets suivants :

Matière ou substances susceptibles de dégager, seules ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz inflammables, toxiques ou émanations nauséabondes.

- Hydrocarbures, solvants et leur dérivés, halogénés ou non.

- Tout produit corrosif, acide ou basique, dont le PH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa signature..

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de police nationale de Chelles,
- Monsieur le Capitaine du Centre de secours et d'Intervention de CHELLES,
- Monsieur le directeur de la Police municipale de Chelles,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Paris Vallée de la Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de CHELLES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution

Fait à Chelles le 20 décembre 2018

TELETRANSMIS

- 7 JAN. 2019

SOUS PREFECTURE DE TORCY
Affiché le 21 12 18

Jacques Philippen
Pour le Maire
L'Adjoint



Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois

CHELLES - Commune

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 95300

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 01/12/2018

Objet : PERMANENT REGLEMENTANT LES REJETS DANS LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Autres domaines de competences - Autres domaines de competences des comm

Date de télétransmission : 07/01/2019 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 99_AR-077-217701085-20181201-95300-AR-1-1_1.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 077 / ARRONDISSEMENT 5

Identifiant de l'acte : 077-217701085-20181201-95300-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 07/01/2019